

N° 351

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 février 2021

PROPOSITION DE LOI

tendant à clarifier la situation des communes dont la mairie ne se trouve pas sur le ban communal,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le bon sens veut que la mairie d'une commune se trouve sur le territoire de celle-ci. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas, ce qui peut être la source de certaines difficultés. Le dernier alinéa de l'article L. 2121-7 du CGCT permet à titre exceptionnel une dérogation au principe selon lequel le conseil municipal se réunit à la mairie en précisant qu'il doit alors quand même se réunir « *dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune* ». A contrario et conformément à la jurisprudence, cela implique que la mairie doit être elle aussi, située sur le territoire de la commune.

Répondant à deux questions écrites, n°13179, JO Sénat du 9 janvier 2020 et n°13846, JO Sénat du 22 octobre 2020, le ministre de l'Intérieur a reconnu que la règle, confirmée par la jurisprudence (CE, 9 décembre 1898, conseil municipal de Saint-Léger-de-Fourches) est que « *les locaux constituant le siège de l'administration communale doivent être situés à l'intérieur des limites géographiques de la commune* ».

Comme le reconnaît le ministre, la mairie d'une commune ne peut donc « être installée sur le territoire d'une autre commune ». Au moins trois communes ne respectent pourtant pas cette obligation (Q.E., JO Sénat n°18498 du 29 octobre 2020). Il s'agit de : - Demi-Quartier (Haute-Savoie, 909 habitants) ; - Taillepied (Manche, 21 habitants) ; - Turquestein-Blancrupt (Moselle, 14 habitants).

Pour ces trois communes et éventuellement d'autres qui seraient concernées, toutes les délibérations du conseil municipal et même les opérations électorales pourraient être contestées devant la juridiction administrative au motif que le bâtiment en cause, en l'espèce la mairie, est dans une situation irrégulière. Il est donc absolument indispensable de normaliser la situation. C'est d'autant plus facile que les trois mairies sus visées ne sont éloignées que d'une petite distance de la limite du ban communal.

La présente proposition de loi tend donc à :

- ce qu'au cours de l'année suivant la promulgation de la présente loi, les municipalités concernées, procèdent à un échange de parcelles avec la ou les communes voisines afin que l'emprise de

leur mairie soit intégrée dans leur ban communal, sans constituer pour autant une enclave ; à défaut, le préfet disposerait d'un délai de six mois pour procéder aux modifications nécessaires ;

- à ce qu'une valeur législative soit donnée au principe selon lequel la mairie et les locaux constituant le siège de l'administration communale doivent être situés à l'intérieur des limites du ban communal ;

- à ce qu'également, le siège de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre soit obligatoirement situé à l'intérieur de son ressort territorial.

Proposition de loi tendant à clarifier la situation des communes dont la mairie ne se trouve pas sur le ban communal

Article 1^{er}

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2121-7 est complétée par les mots : « , qui est obligatoirement située sur le territoire de la commune » ;
- ③ 2° Le *b* de l'article L. 5211-5-1 est complété par les mots : « , situé sur le territoire de l'établissement ».

Article 2

- ① I. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les communes dont les mairies se situent en dehors du territoire communal procèdent par délibération, après consultation de leur population, à un échange de parcelles avec les communes sur le territoire desquelles est implantée leur mairie, en veillant à assurer la continuité territoriale de chacune.
- ② Les délibérations prévues au premier alinéa du présent I sont transmises au représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.
- ③ II. – À défaut d'échange intervenu dans le délai mentionné au premier alinéa du I du présent article, et par exception aux articles L. 2112-2 à L. 2112-13 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département soumet, dans un délai de deux mois, un projet d'échange aux conseils municipaux intéressés qui disposent de six semaines pour donner leur avis. À l'expiration de ce délai, leur avis est réputé rendu.
- ④ Le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au plus tard deux mois après l'échéance du délai dont disposent les conseils municipaux pour rendre leur avis, les modifications des limites territoriales des communes permettant de remédier à l'implantation de mairies sur le territoire d'autres communes et en détermine toutes les conditions.

Article 3

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente loi et détermine la liste des communes dont la mairie se situe sur le territoire d'une autre commune.